



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0128 /CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 01 APR 2011
PORTANT OCTROI DE L'AVIS FAVORABLE VALANT AUTORISATION
PROVISOIRE DE FONCTIONNEMENT
D'UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE
« WOTE PAMOJA MINING » COWPAM
245, Avenue Kananga, Commune de Dilala-Kolwezi/Kananga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 201, 202 point 36
littera f, 203 point 16 et 221 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code
minier spécialement son article 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
minier, spécialement son article 236 point C.

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions
générales applicables aux Association sans But Lucratif et aux éléments d'utilité
publique, spécialement ses articles 4, 5 et 36 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les
attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination
des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la requête en obtention de la personnalité juridique
adressée au Ministre de la Justice en date du 20/10/2010 par les membres effectifs
chargés de la Direction ou de l'Administration de l'Association WOTE PAMOJA
« COWPAM » ASBL en sigle ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est accordé, « l'Avis Favorable » valant Autorisation Provisoire de Fonctionnement, à l'Association Sans But Lucratif dénommée **WOTE PAMOJA MINING « COWPAM Asbl »** en sigle ayant son siège social au n°245, Avenue Kananga, Commune de Dilala, dans la Ville de Kolwezi, Province du Katanga, dont les objectifs sont clairement définis à l'article 3 de ses statuts.

Article 2 :

Les rapports entre le Ministère des Mines et COWPAM Asbl et les engagements de cette dernière vis-à-vis de l'Etat sont définis respectivement par les dispositions de la sous-section III du chapitre II et de la sous-section IV du chapitre III de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux établissements d'utilité publique.

COWPAM Asbl transmet mensuellement son rapport d'activités au Cabinet du Ministre des Mines.

Article 3 :

La présente autorisation ainsi reconnue à COWPAM est révoquée à tout moment et cesse de produire ses effets dès la notification de l'Arrêté Ministériel lui accordant la personnalité civile par le Ministère de la Justice et Droits Humains.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 APR 2011

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- l'Association WOTE PAMOJA « COWPAM » ASBL en sigle : 1

13